

Comprendre les pertes en capital

Novembre 2022

Chaque année, les fluctuations des marchés boursiers suscitent bien des interrogations chez les investisseurs. Mon portefeuille doit-il être repositionné? Si oui, quelles actions dois-je conserver? Lesquelles dois-je vendre? Si les placements sont détenus dans un compte non enregistré, ces décisions peuvent avoir des conséquences fiscales immédiates. Par exemple, si vous vendez un titre sur lequel vous avez accumulé des gains, vous augmentez par la même occasion votre revenu imposable. Par contre, si vous vendez un titre dont la valeur a baissé, la perte en capital qui en résulte diminuera d'autant vos gains en capital pour l'année d'imposition en question. Lorsque les pertes sont supérieures aux gains d'une année donnée, l'excédent ne vous permet pas de réduire davantage votre revenu imposable de l'année en cours. Vous pouvez toutefois utiliser une perte en capital nette pour réduire vos gains en capital d'autres années d'imposition..

Cet article traite des pertes en capital et des pertes apparentes et présente un résumé des politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en ce qui concerne les biens identiques. Avant de mettre en œuvre une stratégie de vente à perte à des fins fiscales, consultez votre fiscaliste pour obtenir des conseils précis compte tenu de votre situation personnelle.

Vendre ou conserver?

Si l'un des placements de votre portefeuille a perdu de sa valeur au point que son cours est désormais inférieur à son coût initial, vous êtes confronté à ce que l'on appelle une perte accumulée. Il s'agit d'une perte sur papier et, aux yeux des autorités fiscales, tant que la perte n'est pas réalisée au moment de la vente du placement, elle n'existe pas encore.

Une perte en capital n'est pas considérée comme une déduction fiscale; cela n'a d'intérêt que s'il existe des gains en capital. La perte est en premier lieu imputée aux gains en capital réalisés au cours de la même année d'imposition. Les éventuels excédents s'accumulent et peuvent être reportés rétrospectivement sur n'importe laquelle des trois années précédentes ou sur toute année ultérieure au cours de laquelle un gain en capital aura été réalisé. En règle générale, regardez d'abord si vous avez réalisé des gains en capital au cours des dernières années. Une perte en capital reportée rétrospectivement sur une année précédente réduit les impôts dus au titre de ladite année et peut entraîner un remboursement des impôts déjà payés.

Depuis le 18 octobre 2000, le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital est de 50 %. Au taux marginal d'imposition le plus élevé, l'impôt payé sur les gains en capital (et l'impôt pouvant être récupéré sur les pertes) sera donc d'environ 25 % selon la province de résidence.

Vendre à perte à des fins fiscales

Vous devriez, avec l'aide de votre professionnel en services financiers de BMO, réévaluer périodiquement votre portefeuille, et peut-être modifier la répartition de vos placements. S'il paraît intéressant de se départir d'un titre moins performant, vous auriez intérêt à passer en revue votre situation fiscale pour envisager une stratégie de vente à perte à des fins fiscales avant la fin de l'année afin de réduire l'impôt à payer ou d'obtenir le remboursement d'impôts payés lors d'une année antérieure.

En résumé, la stratégie consiste à vendre des placements ayant perdu de la valeur pour dégager une perte en capital qui compensera les gains en capital réalisés au cours de l'année. Par ailleurs, la valeur globale des pertes en capital nettes réalisées pendant l'année peut être reportée rétrospectivement aux années antérieures et être déduite des gains en capital nets réalisés dans les trois années précédentes. Le montant des gains en capital assujettis à l'impôt chaque année est fondé sur le calcul des gains en capital nets, soit la somme de tous les gains en capital, moins toutes les pertes en capital réalisées au cours de l'année. Ainsi, dans la mesure où l'investisseur réalise des

pertes en capital durant la même année d'imposition où un important gain en capital est déclenché, l'impôt à payer sur ce gain peut être réduit. En conséquence, il peut être avantageux de revoir votre portefeuille avec votre planificateur financier de BMO et d'envisager la vente de certains placements qui ont essuyé une perte non réalisée, à condition que la vente soit opportune en termes de placement.

Avant d'adopter cette stratégie fiscale, tenez compte des éléments suivants :

- Les pertes en capital peuvent être utilisées pendant l'année et les pertes en capital nettes non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement sur un maximum de trois ans. Vous devriez donc examiner les gains et pertes en capital que vous avez réalisés jusqu'à présent ainsi que vos déclarations de revenus des trois années d'imposition précédentes pour voir si des gains en capital nets y figurent pour ces années. Si c'est le cas, communiquez avec votre conseiller fiscal afin de mieux comprendre le mécanisme qui consiste à déduire les pertes en capital nettes de l'année courante pour contrebalancer les gains.
- N'oubliez pas que les gains ou les pertes en capital sur les titres étrangers en d'autres devises sont généralement calculés en dollars canadiens. Les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien pendant la période de propriété des titres devront aussi être prises en considération dans l'analyse.
- Renseignez-vous auprès de votre comptable ou d'un conseiller fiscal sur le prix de base rajusté de vos placements, le prix de base rajusté étant souvent différent du prix d'achat initial pour diverses raisons (restructurations, choix fiscal, distributions comme un remboursement de capital, ou obligation de tenir compte d'autres titres identiques détenus dans vos comptes non enregistrés pour le calcul du coût moyen pondéré aux fins de l'impôt).
- Si vous vendez un placement vers la fin de l'année civile et désirez que la perte soit réalisée cette même année, vous devez vendre le titre suffisamment tôt pour que l'opération soit réglée le 31 décembre au plus tard.
- Enfin, vous devez bien connaître les règles sur la perte apparente et les règles sur les ordres de vente stop, qui pourraient donner lieu au rejet d'une perte en capital réalisée à la vente d'un placement. Ces règles sont exposées ci-dessous.

Pertes apparentes

Si vous réalisez des pertes en capital, vous devez être au courant de la règle de la perte apparente. Cette règle peut entraîner le rejet d'une perte en capital réalisée à la vente d'un bien, y compris de placements. Cette règle s'applique généralement à la vente d'un bien par un particulier si :

- i) pendant la période qui commence 30 jours avant la vente et se termine 30 jours après, vous acquérez, vous ou une autre personne affiliée (voir la définition à droite), le même bien ou un bien identique; et
- ii) à la fin de la période, vous déteniez, vous-même ou une autre personne affiliée, ou aviez le droit d'acquérir, le même bien ou un bien identique (appelé bien de remplacement par l'ARC).

Si la règle sur la perte apparente s'applique, la perte en capital réalisée personnellement à l'occasion de la vente est refusée et le montant de la perte est ajouté au coût du bien de remplacement.

Par exemple, si vous avez acheté un titre 7 000 \$ et le vendez par la suite 5 000 \$, vous réalisez une perte en capital de 2 000 \$ qui peut servir à compenser des gains en capital. Toutefois, si vous achetez un titre identique ou un titre de remplacement dans les 30 jours civils suivant la vente, disons pour 5 200 \$ dans notre exemple, la règle sur la perte apparente s'applique (si vous détenez toujours le titre à la fin de cette période de 30 jours). Autrement dit, vous ne pouvez pas réclamer la perte en capital de 2 000 \$, mais celle-ci est ajoutée au prix de base du titre de remplacement; le « nouveau » prix de base rajusté du titre de remplacement est alors de 7 200 \$ (prix de 5 200 \$ plus 2 000 \$ de perte rejetée).

Personnes affiliées

On entend par personne affiliée vous-même, votre conjoint ou conjoint de fait, une société par actions contrôlée par vous ou l'une de ces personnes, ou une société de personnes dont vous êtes un actionnaire majoritaire. Le bénéficiaire d'une part majoritaire d'une fiducie sera aussi affilié à cette fiducie, tout comme une personne affiliée à ce bénéficiaire. Cela signifie qu'une personne sera considérée comme affiliée à son régime enregistré d'épargne-retraite (REER), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et compte d'épargne libre d'impôt (CELLI), et au REER, FERR et CELI de son conjoint ou conjoint de fait.

Biens identiques

La règle sur la perte apparente s'applique lorsque l'investisseur a acquis ou a obtenu le droit d'acquérir un bien identique dans le délai mentionné plus haut. Dans certains cas, il est évident que les deux titres sont identiques (p. ex., vous vendez à perte des actions ordinaires XYZ de catégorie A et vous rachetez des actions ordinaires XYZ de catégorie A). L'ARC définit dans son Bulletin d'interprétation (archivé) IT-387R2 la notion de « biens identiques »; il s'agit de biens qui sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre.

La distinction n'est toutefois pas toujours évidente. Il est donc nécessaire d'examiner toutes les caractéristiques ou les éléments spécifiques qui confèrent à chaque titre son identité propre. L'ARC a fourni, par le passé, des exemples dans diverses interprétations techniques ainsi que dans son bulletin d'interprétation. Si l'incertitude persiste, il est toutefois recommandé de vous adresser à votre conseiller fiscal. Voici ci-dessous des indications sur ce qui constitue un bien identique, d'après le bulletin d'interprétation de l'ARC :

Or Les lingots d'or et les certificats-or sont considérés comme des biens identiques.

Fonds d'investissement Un fonds d'investissement indiciel composé S&P/TSX n'est généralement pas considéré comme identique à un fonds d'investissement indiciel S&P/TSX 60. En revanche, un fonds d'investissement indiciel composé S&P/TSX d'une institution financière est généralement considéré comme identique à un fonds d'investissement indiciel composé S&P/TSX d'une autre institution financière.

Obligations, débiteures et billets Une obligation, une débenture, un effet, un billet ou un autre titre semblable émis par un débiteur est réputé être identique à un autre titre du même genre émis par le même débiteur, à condition que les deux soient identiques à l'égard de tous les droits afférents à la créance, quel que soit le montant du capital. Les obligations à coupons détachés sont identiques à d'autres obligations à coupons détachés de la même émission, mais elles ne sont pas considérées comme identiques aux obligations de la même émission dont les coupons d'intérêt n'ont pas été détachés.

Actions entières En général, les actions entières que le propriétaire n'a pas le droit de vendre et les actions de la même catégorie et entrant dans la même rubrique du capital-actions d'une même entreprise et ne faisant pas

l'objet d'une telle restriction (actions libres) sont généralement considérées comme des biens identiques, même si la valeur des actions entières pourrait être inférieure à celle des actions libres.

Capital-actions Les actions de deux catégories différentes du capital-actions d'une entreprise ne sont pas identiques si elles ne sont pas assorties des mêmes intérêts, droits et privilèges. Par exemple, les actions ordinaires de catégorie A d'une entreprise et les actions ordinaires de catégorie B de la même entreprise qui sont semblables à tous égards, mis à part le fait que les actions de catégorie A sont assorties d'un droit de vote contrairement aux actions de catégorie B, ne sont pas considérées comme identiques puisqu'elles confèrent des droits différents. Les dispositions de conversion peuvent toutefois avoir des répercussions sur l'analyse, comme l'explique la section suivante.

Actions convertibles ou échangeables

Les porteurs d'actions d'une catégorie donnée sont à l'occasion autorisés à les échanger contre des actions d'une autre catégorie. Reprenons l'exemple précédent et considérons que les porteurs d'actions de catégorie B soient autorisés à les échanger contre des actions de catégorie A. Si l'investisseur échange des actions de catégorie B contre des actions de catégorie A, les actions de catégorie A acquises dans le cadre de l'échange sont identiques à toutes actions de catégorie A déjà détenues ou acquises ultérieurement par le contribuable. Par ailleurs, aux fins de ces règles, le droit ou privilège de conversion ou d'échange est considéré comme un bien identique au bien contre lequel il peut être échangé. Cette notion importante est spécifiquement abordée dans le bulletin d'interprétation de l'ARC. Dans notre exemple, si une personne vend des actions de catégorie A et réalise une perte sur la vente et, dans un délai de 30 jours, elle acquiert (et conserve) des actions de catégorie B, sa perte ne sera qu'apparente en raison de la possibilité de convertir les actions de catégorie B en actions de catégorie A.

Ventes partielles

Dans les cas où l'on acquiert, pendant la période visée, moins de titres qu'on en vend au cours de cette même période ou dans le cas où il reste, à la fin de la période visée, moins de titres qu'il n'en a été acquis au cours de cette même période, l'ARC a indiqué auparavant sa position administrative sur la façon dont il convient de calculer les pertes apparentes. L'ARC a fourni la formule suivante pour déterminer le montant de la perte apparente :

Perte apparente = (le moins élevé des montants suivants : S, P et B)/S x L; où

S	correspond au nombre de titres vendus à ce moment
P	correspond au nombre de titres achetés au cours de la période de 61 jours (jour de la vente plus 30 jours avant et après la vente)
B	correspond au nombre de titres identiques restant à la fin de la période (30 jours après la vente)
L	correspond à la perte en capital à la date de la vente telle que déterminée par ailleurs

Par exemple, si un particulier vend à perte ses 100 actions de catégorie A de la société X Inc. et rachète 5 actions identiques dans les 30 jours suivants, et s'il les détient toujours à la fin de la période de 30 jours, la règle sur les pertes apparentes s'applique; la perte, pour 5 des 100 actions vendues, est réduite à zéro, et le montant de cette perte apparente vient s'ajouter au prix de base rajusté des 5 actions achetées par la suite. La perte apparente est ajoutée au prix de base rajusté des 5 actions acquises par la suite. En appliquant la formule de l'ARC :

$$S = 100 \quad P = 5 \quad B = 5$$

$$\text{Perte apparente} = 5/100 \times \text{Perte en capital}$$

Utilisation des règles relatives aux pertes apparentes

1. Une perte en capital ne peut être refusée si un titre identique est acheté par un enfant, un petit-fils ou une petite-fille, ou le père ou la mère du vendeur, dans le délai pertinent, étant donné que ces personnes ne sont pas considérées comme « affiliées ».
2. Une perte en capital non réalisée peut être transférée à un conjoint pour lui permettre, éventuellement, de compenser ses gains en capital. Cette stratégie est complexe et nécessite par conséquent la consultation d'un conseiller fiscal. En bref, en vertu de cette stratégie, l'investisseur fait un choix lors d'une vente entre conjoints ou conjoints de fait, pour que les titres vendus/transférés à perte soient traités à leur juste valeur marchande (en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les opérations entre conjoints et conjoints de fait sont réputées être effectuées au prix de base), et les règles d'attribution sont évitées. La règle sur les pertes apparentes s'applique

dans la mesure où le conjoint ou conjoint de fait acheteur est réputé avoir acquis le titre dans les 30 jours suivant le transfert. Cette perte est refusée, mais elle s'ajoute au prix de base de l'acheteur; ainsi, lorsque le conjoint ou conjoint de fait acheteur (qui a réalisé des gains en capital sur d'autres titres) vend le titre après 30 jours d'acquisition, la perte est réalisée et peut être utilisée pour compenser ces gains en capital.

3. En raison de modifications antérieures à la loi touchant les personnes affiliées, dont il est question plus haut, la perte en capital réalisée dans un compte non enregistré sera refusée si un titre identique a été acheté par le particulier dans le cadre de son REER (ou du REER de son conjoint ou conjoint de fait) dans les 30 jours. Une perte en capital ne sera pas non plus prise en compte si un titre est transféré en nature directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). De telles règles s'appliquent aussi aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), pour lesquels les pertes en capital ne sont pas prises en compte en cas de transfert direct (ou indirect).

Règles sur les ordres de vente stop

Les sociétés de placement (par exemple, une « société de portefeuille ») devraient savoir que des règles anti-évitement comparables s'appliqueront aux sociétés dans des situations semblables à celles applicables aux particuliers décrites dans la section « Pertes apparentes » ci-dessus. Cependant, les règles sur les ordres de vente stop entraînent plutôt le refus et la « suspension » des pertes en capital de la société, lesquelles peuvent par la suite être réalisées par cette dernière une fois que le bien n'est plus détenu dans le groupe affilié.

Les sociétés de placement devraient aussi être au courant, relativement à la minimisation des pertes, d'une autre disposition qui entraînera le refus d'une perte en capital dans une situation où un dividende a été reçu sur une action avant la vente de l'action à perte. Comme les dividendes imposables d'une société canadienne sont généralement déductibles du revenu imposable de la société bénéficiaire, une disposition spécifique de la loi fiscale vise à ce que soit refusée une perte en capital sur la vente, par une société-investisseur, d'une action donnant droit à un dividende si l'on présume que le versement d'un dividende (déductible d'impôt) a contribué à la perte en capital. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les dividendes sont reçus sur des actions détenues par la société-investisseur durant les 365

jours précédant immédiatement la vente à perte, pourvu que l'investisseur (et les autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance) ne détienne pas plus de 5 % des actions de toute catégorie émises par la société versant les dividendes.

Des règles semblables peuvent s'appliquer aux investisseurs (sociétés et particuliers) sur les ventes à perte lorsque les dividendes en capital non imposables sont reçus sur des actions avant que celles-ci ne soient vendues et n'entraînent ainsi une perte en capital.

Titres qui ne sont plus cotés en bourse

Si votre portefeuille comporte des titres pour lesquels il n'existe pas de marché, vous pouvez malgré tout vous prévaloir de la perte à des fins fiscales (même sans vente réelle) si vous en faites la demande par écrit et l'indiquez dans votre déclaration de revenus de l'année. Les règles fiscales permettant de réaliser une perte en capital sur un titre sans valeur sont très spécifiques et ne s'appliquent que si la société, au cours de l'année :

- fait faillite;
- devient insolvable et est en cours de liquidation en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations;

ou si, à la fin de l'année :

- l'entreprise est insolvable;
- l'entreprise, ni aucune des sociétés sous son contrôle, n'est plus en activité;
- la juste valeur marchande des actions est nulle, et
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise soit dissoute ou mise en liquidation et à ce qu'elle ne reprenne pas ses activités.

S'il fait ce choix, l'investisseur est présumé avoir vendu le titre pour un montant nul, et il peut donc se prévaloir d'une perte en capital égale au prix de base rajusté du titre. Dans ce cas, la règle de la perte apparente ne s'applique pas même si l'investisseur continue à détenir le titre identique immédiatement après la disposition présumée. Le « nouveau » prix de base rajusté du titre est réputé nul.

Toutefois, si le particulier (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) continue à détenir le titre et si l'entreprise reprend ses activités dans les 24 mois suivant la disposition présumée (et la perte en capital), il en résultera un gain en capital égal au montant de la perte en capital initialement réclamée.

Demander conseil

Lorsque vous passerez votre portefeuille en revue dans le but d'y apporter d'éventuels correctifs, n'oubliez pas que, bien que la fiscalité soit un élément à considérer, elle ne doit pas être la principale motivation de vos décisions de placement. Vos objectifs de placement, votre tolérance au risque et les fondamentaux propres à chaque placement doivent vous guider dans votre décision. Veuillez toujours consulter votre conseiller fiscal avant de mettre en œuvre une stratégie de vente à perte à des fins fiscales.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.